



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

Arrêté du 26 MAI 2021
portant dérogation au repos dominical de certains salariés de la Seine-Maritime

**Le Préfet de Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.3132-20 et suivants et L.3132-26 et suivants du Code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical.

Vu le décret du président de la république du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par décret n°2021-541 du 1^{er} mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Vu l'instruction du 10 mai 2021 de Madame la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Vu les demandes des maires, des entreprises et des fédérations professionnelles.

Vu la consultation des chambres consulaires, des établissements publics de coopération intercommunale, des organisations professionnelles et syndicales et de l'association des maires de la Seine-Maritime.

Considérant :

- que la crise sanitaire liée à la pandémie causée par la Covid 19 a conduit à la fermeture administrative des commerces non essentiels du 3 avril au 19 mai 2021.
- que cette fermeture, qui fait suite aux mesures identiques précédemment adoptées en mars et en octobre 2020, a fortement perturbé le fonctionnement des dits commerces.
- que la possibilité d'ouvrir leurs portes et d'employer du personnel le dimanche permettrait aux commerces concernés de réaliser un chiffre d'affaire supplémentaire, de nature à atténuer les effets de leur fermeture administrative.

- que ces ouvertures dominicales répondent à un besoin de la population.
- que ces ouvertures dominicales, en augmentant le temps d'ouverture des commerces, favoriseront la nécessaire régulation des flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par une circulation toujours importante du virus de la Covid 19.
- que les maires qui avaient pris un arrêté de suspension du repos dominical pour l'année 2021 n'incluant pas les dimanches 30 mai, 6 juin, 13 juin, 20 juin et 27 juin ne sont pas en mesure de modifier l'arrêté prévoyant cette autorisation compte-tenu du fait qu'un délai de deux mois est prévu pour apporter une telle modification.

Considérant que les articles 1 et 2 du décret n°2020-412 précité permettent au préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques,
- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi d'une dérogation collective à l'obligation d'accorder le repos le dimanche pendant le dernier dimanche du mois de mai et les quatre dimanches de juin 2021 remplit l'ensemble de ces conditions.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : Les établissements de vente au détail de biens et de services du département de la Seine-Maritime sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 30 mai, 6 juin, 13 juin, 20 juin et 27 juin 2021.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les heures travaillées les dimanches visés à l'article 1 donneront lieu à un paiement majoré de 100 % ou aux contreparties prévues par accord collectif si elles sont plus favorables.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des dérogations au repos dominical accordées le cas échéant par arrêté municipal en application de l'article L. 3132-26 du code du travail.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN le **26 MAI 2021**

Le Préfet de la Seine-Maritime


Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr